

**Fonds d'aide à la création cinéma audiovisuel et nouveaux médias (FACCAM)  
de la Région-Auvergne-Rhône-Alpes**

**CADRE D'INTERVENTION**

Délibération n°241 de la Commission permanente du Conseil régional du 27 mars 2017,  
modifiée par la délibération n° 29 32 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 mars 2019,  
modifiée par la délibération n° 40.65 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 mai 2020,  
modifiée par la délibération n°CP-2020-10 / 02-99-4530 de la Commission permanente du Conseil régional  
du 16 octobre 2020.

**I. Cadre général**

L'attribution des aides obtenues au titre du Fonds d'aide à la création cinéma, audiovisuel et nouveaux médias de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, modifié par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

L'attribution des aides ainsi obtenues s'inscrit également dans le cadre de la Convention pluriannuelle de coopération cinématographique et audiovisuelle entre la Région et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), l'Etat - DRAC Auvergne Rhône-Alpes et les collectivités territoriales infrarégionales disposant d'un Fonds d'aide. Dans ce cadre, le CNC participe financièrement au Fonds d'aide régional dans le cadre des mesures dites du « 1 € du CNC pour 2€ de la collectivité » ou de mesures d'abondement forfaitaire. La Convention pluriannuelle entre le CNC, la Région et l'Etat-DRAC fait état de plafonds d'intervention par œuvre (unitaire ou série) et de formats éligibles, qui sont communiqués aux porteurs de projet au moment du dépôt de la demande d'aide.

**Objectifs généraux**

Le Fonds d'aide de la Région a pour objectif de soutenir la création d'œuvres originales pour le cinéma, la télévision et les nouveaux médias.

Il soutient l'émergence de talents et participe au maintien de la diversité de la création artistique et culturelle.

Il contribue à la structuration d'une filière professionnelle solide et repérée en Auvergne Rhône-Alpes, et participe au dynamisme du territoire par ses retombées économiques (emploi, tournage, prestations).

Le Fonds d'aide intervient à tous les stades du développement d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, en soutenant l'écriture, le développement et la production.

## **II. Conditions d'éligibilité**

### **1. Bénéficiaires éligibles**

Les aides au développement et les aides à la production s'adressent à toute entreprise de production constituée sous forme de société commerciale, et qui est producteur ou coproducteur délégué de l'œuvre de création.

Les aides à l'écriture s'adressent à tout auteur ayant été sélectionné, sur la base d'un projet d'œuvre de création cinématographique ou audiovisuelle, pour participer à une résidence d'écriture sur le territoire régional.

Les sociétés de production doivent avoir leur siège social en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Dans ces deux derniers cas, les sociétés de production doivent disposer d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.

Les demandes d'aide concernent les projets pour lesquels le tournage ou la mise en production n'a pas débuté avant le dépôt de la demande.

### **2. Critères d'éligibilité et plafonds d'aide régionale**

Les aides du Fonds d'aide à la création cinéma, audiovisuel et nouveaux medias sont des aides sélectives.

La sélection des projets se fait sur la base de critères d'appréciation artistiques et culturels, par le (ou les) comité(s) d'aide à la création composé(s) de professionnels du cinéma, de l'audiovisuel, des nouveaux medias et de la culture, et désigné(s) par la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Les critères artistiques et culturels d'appréciation sont les suivants :

- la qualité artistique, l'originalité et la contribution de l'œuvre à la diversité de la création,
- la faisabilité technique et financière du projet,
- la contribution de l'œuvre à l'émergence de talents de la création, notamment au niveau régional
- le rayonnement culturel de l'œuvre sur le territoire régional, national et européen,
- l'intérêt patrimonial de l'œuvre au niveau régional, national et européen.

Par ailleurs, chaque projet d'œuvre de création devra obligatoirement prévoir de justifier de dépenses réalisées en Auvergne Rhône-Alpes au moins égales à un pourcentage de l'aide régionale attribuée (emploi, tournage, prestations ...). Ce pourcentage de dépenses obligatoires en région varie en fonction du type d'aide (cf. infra).

Cependant, conformément à la réglementation européenne, la Région ne pourra exiger que les dépenses en Auvergne Rhône-Alpes totalisent plus de 160 % du montant de l'aide régionale obtenue. En tout état de cause, les obligations de territorialisation ne pourront pas excéder 80% du budget de production.

D'autre part, le montant total des aides publiques attribuées à un projet au stade de la production ne peut pas excéder 50 % du coût définitif de l'œuvre (coûts d'écriture et développement inclus) ou, en cas de co-production internationale, de la part française, sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget telles que définies dans les articles correspondants du Règlement général des aides financières du CNC. (cf. infra).

Les programmes suivants sont inéligibles au Fonds d'aide à la création cinéma audiovisuel et nouveaux medias : les films d'écoles, les enregistrements d'événements, les émissions de plateau ou magazines, les reportages audiovisuels, les émissions de flux, les sitcoms, les

clips musicaux, les films institutionnels, les publicités, les projets à caractère promotionnel, pédagogiques ou ludiques, les services d'information ou purement transactionnels.

## **A - Aide à la production de court-métrage**

### Projets éligibles

L'aide à la production de court-métrage s'adresse à toute société de production, constituée sous forme de société commerciale, d'une œuvre de création cinématographique, d'une durée inférieure ou égale à 60 minutes. Elle concerne les courts métrages de fiction, d'animation et de documentaire. Seules sont éligibles les œuvres non conçues pour la télévision.

Le montant des dépenses de l'œuvre en Auvergne Rhône-Alpes devra atteindre au moins 100% du montant de l'aide attribuée.

### Montant de l'aide régionale

L'aide régionale, attribuée sous la forme d'une subvention à la société de production, est plafonnée à 45 000 € par projet.

Le montant total des aides publiques à la production d'un court-métrage ne peut excéder 80% du coût définitif de l'œuvre.

## **B - Aide à la production audiovisuelle**

### Projets éligibles

L'aide à la production audiovisuelle s'adresse à toute société de production, constituée sous forme de société commerciale, d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacles vivants. L'œuvre doit être destinée à une première diffusion à la télévision ou à une première mise à disposition au public sur une plateforme Internet, et remplir les conditions d'éligibilité au soutien financier à la production d'œuvres audiovisuelles du CNC (Fonds de soutien audiovisuel (FSA) télévisé ou web).

La société de production devra justifier de l'engagement écrit et chiffré du diffuseur.

Dans le cas d'une coproduction, le bénéficiaire de l'aide de la Région doit être la société de production déléguée qui sollicite l'aide à la production du CNC ou bien l'entreprise de production déléguée mentionnée dans l'accord de préachat avec le diffuseur.

Le montant des dépenses de l'œuvre audiovisuelle en Auvergne Rhône-Alpes devra atteindre 160 % du montant de l'aide attribuée.

### Montant de l'aide régionale :

L'aide régionale, attribuée sous la forme d'une subvention à la société de production, est plafonnée aux montants suivants :

#### Fiction

100 000 € pour un unitaire

300 000 € pour une série la première année,

Pour les saisons 2 à 4, une diminution de 20% du plafond s'appliquera par saison soit :

- 240 000 € pour une série saison 2,

- 192 000 € pour une série saison 3,

- 153 000 € pour une série saison 4.

L'aide sélective n'excédera pas 4 saisons.

Pour les projets de séries ou d'unitaire, le comité de lecture du FACCAM sera particulièrement attentif aux critères d'appréciation suivants :

- proposition artistique ambitieuse,
- projet de création originale,
- potentiel international du projet (co-production, ventes internationales)
- propositions de lieux de tournage prenant en compte la diversité du territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes et de ses douze départements

### Animation

50 000 € pour un unitaire

300 000 € pour une série la première année,

Pour les saisons 2 à 4, une diminution de 20% du plafond s'appliquera par saison soit :

- 240 000 € pour une série saison 2,
- 192 000 € pour une série saison 3,
- 153 000 € pour une série saison 4.

L'aide sélective n'excédera pas 4 saisons.

Pour les projets de séries ou d'unitaire, le comité de lecture du FACCAM sera particulièrement attentif aux critères d'appréciation suivants :

- proposition artistique ambitieuse,
- projet de création originale,
- potentiel international du projet (co-production, ventes internationales)
- propositions de lieux de tournage prenant en compte la diversité du territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes et de ses douze départements

### Documentaire de création

45 000 € pour les unitaires de 52' et plus

60 000 € par an pour une série ou une collection

Les unitaires de 26' minutes ne sont pas éligibles.

### Adaptation audiovisuelle de spectacle vivant

45 000 € pour les unitaires de 52' et plus

60 000 € par an pour une série ou une collection

Les unitaires de 26' minutes ne sont pas éligibles.

Dans le cas où un projet aurait bénéficié préalablement d'une aide régionale au développement, le montant total du cumul de l'aide au développement et de l'aide à la production est limité au plafond de l'aide et est pris en compte pour le calcul de l'intensité de l'aide à la production.

Le montant total des aides publiques à la production audiovisuelle ne peut pas excéder 50 % du coût définitif de l'œuvre (coûts d'écriture et développement inclus) ou, en cas de co-production internationale, de la part française, sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget telles que définies dans les articles correspondants du Règlement général des aides financières du CNC (seuil d'intensité porté à 60 % pour les œuvres difficiles ou dont le budget est inférieur ou égal à 100 000 € ; seuil d'intensité porté à 80% pour un documentaire de création dont le budget est inférieur ou égal à 150 000 €).

## **C - Aide au développement de projets audiovisuels**

### Projets éligibles

Les aides au développement de projets sont destinées à toute entreprise de production, constituée sous forme de société commerciale, dont l'établissement stable est situé en

Auvergne Rhône-Alpes, ou à toute entreprise de production développant un projet intégrant un lien artistique, culturel ou patrimonial avec le territoire de la région Auvergne Rhône-Alpes. Les projets devront appartenir aux genres de la fiction, de l'animation ou du documentaire de création. Les projets de court ou long-métrage cinéma ne sont pas éligibles à une aide au développement.

Le montant des dépenses de développement de l'œuvre en Auvergne Rhône-Alpes devra comptabiliser au moins 100% de l'aide régionale attribuée.

#### Montant de l'aide régionale

L'aide régionale, attribuée à la société de production sous la forme d'une subvention, est plafonnée à 20 000 €, dans la limite de 50% du budget de développement.

En cas de mise en production, les aides au développement de projets et, le cas échéant, les aides à l'écriture obtenues, ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de l'œuvre le montant total des aides publiques.

### **D - Aide aux projets pour les nouveaux médias**

#### Projets éligibles

Les aides au développement et à la production de projets pour les nouveaux médias sont destinées à toute entreprise de production, constituée sous forme de société commerciale, dont l'établissement stable est situé en Auvergne Rhône-Alpes, ou à toute entreprise de production, constituée sous forme de société commerciale, portant un projet intégrant un lien artistique, culturel ou patrimonial avec le territoire de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Elles concernent les œuvres originales spécifiquement conçues pour les nouveaux médias. Ces œuvres sont destinées à une diffusion sur un ou plusieurs supports (internet, écrans mobiles ...). Elles développent une approche narrative originale, pouvant faire appel à des technologies innovantes (réalité virtuelle, réalité augmentée, géolocalisation ...).

#### Pour les aides au développement de projets nouveaux médias,

le montant des dépenses de développement (écriture, développement et pré-production) de l'œuvre en Auvergne Rhône-Alpes devra atteindre au moins 100% de l'aide régionale attribuée.

#### Pour les aides à la production de projets nouveaux médias,

- les demandes d'aide devront justifier de l'engagement écrit et chiffré d'un diffuseur ou d'un partenaire éditorial.
- le montant des dépenses totales de production en Auvergne Rhône-Alpes (coûts d'écriture et développement inclus) devra atteindre 160% du montant de l'aide régionale attribuée.

#### Montant de l'aide régionale

L'aide régionale, attribuée à l'entreprise de production sous la forme d'une subvention, est plafonnée aux montants suivants :

- pour le développement : 20 000 €, dans la limite de 50% du budget de développement
- pour la production : 60 000 €, dans la limite de 50% du budget de production

Dans le cas où un projet aurait bénéficié préalablement d'une aide régionale au développement, le montant total du cumul de l'aide au développement et de l'aide à la production est limité au plafond de l'aide à la production, et est pris en compte pour le calcul de l'intensité de l'aide à la production.

Le montant des aides aux projets d'œuvres pour les nouveaux médias versées pour une même œuvre ne peut excéder 50 % des dépenses définitives de développement ou de

production de l'œuvre. En outre, les aides attribuées ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de l'œuvre le montant total des aides publiques.

## **E - Aide aux auteurs en résidence d'écriture**

### Objectifs

- Favoriser l'émergence de talents dans les domaines de la fiction, de l'animation, du documentaire et des œuvres créées pour les nouveaux médias
- Améliorer les conditions d'accompagnement professionnel des auteurs pendant le temps d'écriture et de développement d'une œuvre de création

### Projets éligibles

L'aide aux auteurs en résidence d'écriture est destinée aux auteurs (scénaristes ou auteurs-réalisateurs) domiciliés ou non en Auvergne-Rhône-Alpes. Elle peut concerner tous types d'œuvres de création (fiction, animation, documentaire, œuvres digitales ou pour les nouveaux médias). L'auteur bénéficiaire de l'aide doit avoir été sélectionné dans le cadre d'une résidence d'écriture opérant sur le territoire régional.

### Montant de l'aide régionale

Le montant de l'aide régionale, attribuée sous la forme d'une subvention à l'auteur, est plafonné à 6 000 €.

### Modalités de sélection des projets

Les opérateurs de résidences d'écriture sur le territoire régional organisent la sélection des projets qui seront accompagnés. La Région assiste au comité, et sélectionne parmi les projets de la résidence ceux qu'elle souhaite soutenir financièrement. La Région fixe le montant de chaque aide attribuée en fonction de la nature et de l'ambition du projet et de son économie spécifique. Les modalités d'intervention de la Région (participation au comité, critères de sélection pour l'aide régionale à l'auteur) sont définies dans une convention entre la Région et la résidence.

## **III – Nomenclature des dépenses en région éligibles au titre du Fonds d'aide à la création cinéma audiovisuel et nouveaux médias de la Région Auvergne-Rhône-Alpes**

### **A – Nomenclature des dépenses en région éligibles au titre des aides au développement de projets**

Pour être éligibles, les dépenses doivent être réalisées en région Auvergne-Rhône-Alpes et être directement liées au développement de l'œuvre aidée. Elles doivent être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur en cas de coproduction (sous réserve de fournir le contrat afférent). Il s'agit des dépenses suivantes :

#### 1 - Développement artistique :

Acquisition des droits ; droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores ; dépenses d'écriture et de conseil ; activités de recherche/repérages ; casting et équipe technique ; etc.

#### 2 - Recherche de financement et marketing :

Transport, hébergement et défraiements ; frais d'accréditation pour des marchés du film ; frais de réalisation d'une démo, teaser pilote, prototype ; dépenses de communication ; présentation du projet et/ou traductions ; etc.

#### 3 - Personnel de développement, assurances, frais juridiques et comptables :

Personnel de développement salaires bruts ; assurances, frais juridiques et comptables ; etc.

## **B – Nomenclature des dépenses en région éligibles au titre des aides à la production**

Pour être éligibles, les dépenses être réalisées en région Auvergne-Rhône-Alpes et doivent être directement liées à la réalisation de l'œuvre aidée, acquittées par le bénéficiaire de la subvention, ou par le coproducteur en cas de coproduction (sous réserve de fournir le contrat afférent). Il s'agit des dépenses suivantes :

### 1 - Droits artistiques :

Acquisition des droits d'auteurs ; droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores ; etc.

### 2 - Frais de personnel :

Salaires bruts de comédiens, techniciens, figurants, auteurs, réalisateurs, conseillers techniques, conseillers artistiques, traducteurs, musiciens, agents, membre de l'équipe de production ; etc.

### 3 - Décors et costumes :

Location, construction et éclairage de décors ; location, achat d'accessoires de décor ; location de studios, auditorium ; location ou achat de costumes, postiches, maquillage ; etc.

### 4 - Frais de Régie :

Location de bureaux, de véhicules, téléphone, frais de documents, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements lorsqu'elles sont directement liées à la production et peuvent être rattachées à la période de repérage, de tournage et de post-production du film, etc.

### 5 - Moyens techniques :

Location et achat de tout matériel technique concourant à la fabrication et à la post-production du film (éclairage, montage, prise de vue, machinerie, duplication, sous-titrage, doublage...), etc

### 6 – Assurances :

Frais d'assurance.

## **IV - Modalités de sélection des projets**

### **Rôle et composition des Comités d'aide à la création**

*(hors aides aux auteurs en résidence d'écriture)*

Après vérification par les services de la Région de l'adéquation du dossier avec les critères d'éligibilité explicités dans le présent cadre d'intervention, les projets éligibles sont examinés par les comités d'aide à la création du Fonds régional.

Les comités d'aide à la création sont composés de professionnels du secteur du cinéma, de l'audiovisuel, des nouveaux médias et de la culture (producteurs, réalisateurs, auteurs, scénaristes, diffuseurs, représentant de l'Etat-CNC et personnalités qualifiées au niveau régional et national ...).

La Vice-Présidente déléguée à la culture et au patrimoine est membre des comités d'aide à la création du fonds d'aide. En tant que membre des comités, elle s'assure du respect des missions, objectifs et critères d'éligibilité et de sélection des projets définis dans le règlement.

Les comités d'aide à la création sont chargés d'émettre un avis consultatif motivé et des propositions de chiffrage de la subvention attribuable sur les dossiers éligibles.

Sur la base des avis émis par le(s) comité(s) d'aide à la création, les projets sont ensuite examinés par la Commission permanente du Conseil régional qui prend la décision finale d'attribution des aides.

Jusqu'à cinq comités d'aide à la création examinent les projets éligibles. Ils sont composés chacun de 3 à 9 membres votants, et d'observateurs, dont un représentant de l'Etat-CNC. En cas d'indisponibilité d'un des membres du comité, il sera fait appel à un suppléant. Les membres et suppléants sont choisis pour leur expertise et leur savoir-faire dans leur secteur d'activité. Ils sont désignés par le président du Conseil régional par arrêté de prise en charges des frais de déplacement et d'hébergement. Cette désignation ne pourra pas excéder 3 ans. Une prolongation d'un an, à titre exceptionnel, peut être envisagée en cas de vacance d'un poste. Les avis consultatifs du comité (favorable, défavorable et ajournement) sont rendus à la majorité simple des voix des membres votants.

Lors de l'examen des projets, les membres des comités d'aide à la création apprécient notamment :

- les éléments artistiques (qualité d'écriture, parcours de l'auteur/scénariste/réalisateur);
- la faisabilité technique et financière ;
- la durée et les dépenses prévisionnelles du projet sur le territoire.

Les comités d'aide à la création se réunissent au minimum une fois par an. Les appels à projets du Fonds d'aide sont organisés par les services de la Région. Les conditions de dépôt et le calendrier annuel des sessions du Fonds d'aide sont communiqués par la Région sur son site internet. Le calendrier fixe les dates limites de dépôt des projets et les dates de réunion des comités. La Région se réserve le droit de modifier ce calendrier à tout moment, afin de tenir compte du nombre et de l'urgence des projets, de la disponibilité des experts, et des budgets disponibles. La langue de travail du comité est le français et tout projet doit être soumis dans cette langue.

## **V - Conditions de versement des subventions**

Une convention liant la Région et le bénéficiaire de l'aide attribuée précise les modalités, les conditions, et l'échéancier de versement de la subvention, conformes au Règlement budgétaire et financier de la Région. Elle précise aussi les obligations du bénéficiaire en matière de communication, et notamment les mentions au générique de l'œuvre de la participation de la Région Auvergne Rhône-Alpes, et du CNC (dans le cadre des Conventions Etat (DRAC)-CNC-Région). Enfin, la convention fait état des dépenses éligibles et des niveaux de dépenses obligatoires en région.

Le montant total des aides publiques versées à un projet ne peut pas excéder 50 % du budget total de production (coûts d'écriture et développement inclus), sauf les exceptions relatives aux œuvres dites difficiles ou à petit budget telles que définies dans les articles correspondants du Règlement général des aides financières du CNC.